

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
DE LA VENTE DE FLEURS SUR
LA VOIE PUBLIQUE A
L'OCCASION DE LA TOUSSAINT
N°352/2024**

Nos Réf. : LL/VB-24-0431

Le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L.1311-1 L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6
VU le Code de la santé publique du titre I au titre Iv – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
VU le Code de commerce, et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R 310-8 –R 310-9,
VU le Code pénal et notamment les articles L 321-7 – R 321-1 - R 321-9,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4,
VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegarde de la Ville d'Avignon,
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2,
VU l'arrêté municipal du 20 mai 2021 portant règlement sur la propreté des voies et espaces publics,
VU l'arrêté municipal général n°289/2023 du 28 juillet 2023 portant règlement des autorisations d'étalages, de terrasses et de dépôts sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation et à l'Utilisation du Domaine Public,
VU l'arrêté municipal n° 58/2021 du 19 avril 2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant,
VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixés par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la libre circulation et de la salubrité publique, il convient de prendre toutes mesures pour réglementer la vente, sur la voie publique, de fleurs à l'occasion de la Toussaint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°248/2020 du 02 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : La vente de fleurs sur le domaine public à l'occasion de la Toussaint est limitée aux emplacements suivants :

CIMETIERE ST VERAN

- Emplacements parking au droit du mur aveugle de la façade du centre social
Soit : Avenue de la Folie entre l'impasse du Moulin et l'avenue Boccace

CIMETIERE DE MONTFAVET

- Sur le terre-plein situé de part et d'autre de l'entrée du cimetière.

ARTICLE 3 : Cette vente est autorisée, chaque année,
➤ **du 28 octobre au 3 novembre**

ARTICLE 4 : Les titulaires d'éventaires devront être en règle au regard de la réglementation sur l'exercice du commerce ambulancier ou détenteur de la carte de producteur, et être affiliés au Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture. Ils doivent présenter les copies des documents suivants :

PRODUCTEUR

- Carte de Producteur
- Appel de taxe CNIH année en cours
- Attestation de responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

- Registre du Commerce
- Carte Commerçant Non Sédentaire
- Attestation de responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- Dernier Appel de Cotisation du Régime Social Indépendant

ARTICLE 5 : La circulation piétonne devra être maintenue en permanence. A cet effet, la propreté des lieux devra être assurée à la fin de la journée ou de chaque période d'utilisation. Chaque exposant reste seul responsable de tout accident pouvant résulter du fait de son installation.

ARTICLE 6 : Les exposants devront acquitter les droits de place fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'un procès-verbal de constatation qui sera transmis aux juridictions compétentes et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquée par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, Messieurs les Inspecteurs de la salubrité et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon le **15 OCT 2024**

**Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué
Au développement économique,
Commercial, Artisanal et Agricole,**


Claude TUMMINO